



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Moni
belg



06014857

10-01-2006
BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité

Forme juridique : ASBL

Siège : 33, rue Van Hoorde 1030 Bruxelles

N° d'entreprise : 421.82.47

Objet de l'acte : Nomination - Réélection générale - Modifications des statuts

P.V. de l'A.G du 20/01/2005

I. Réélection Générale

Refonte des statuts selon la loi du 2 mai 2002, annule et remplace les statuts précédents

STATUTS du

Groupe de Recherche
et d'Information sur la Paix et la Sécurité
en abrégé « GRIP »
Bruxelles
Numéro d'identification 13360/80

(Texte initial publié dans l'annexe au Moniteur belge du 25 décembre 1980, modifications publiées dans les annexes du Moniteur belge n° 2796, le 17.02.1994, n° 960 le 15.01.1998, n° 1656 le 24.01.2002 et dernières modifications des statuts afin de se conformer à la loi du 2 mai 2002, adoptées par l'Assemblée générale du 20 janvier 2005).

Le 25 décembre 1980, le Moniteur belge publiait l'acte constitutif de l'ASBL GRIP qui avait été créée conformément à la loi du 27 juillet 1921, par :

1. Bernard Adam, économiste, de nationalité belge, domicilié avenue du Castel 9, 1200 Bruxelles ;
2. Jacques Beckand, économiste, de nationalité belge, domicilié Esselaar 55, 1630 Linkebeek ;
3. Etienne De Plaen, chimiste, de nationalité belge, domicilié avenue du Visé 58, 1170 Bruxelles ;
4. Michel Tavorne, juriste, de nationalité belge, domicilié avenue Deleyser 33, 1090 Bruxelles ;
5. Gerald Ugeux, animateur socio-culturel, de nationalité belge, domicilié rue Haute 88, 1000 Bruxelles ;
6. Arié Zaks, journaliste, de nationalité belge, domicilié rue Ed. Branly 10, 1180 Bruxelles,

Statuts coordonnés

TITRE Ier. - Dénomination, siège, objet

Article 1er. L'association prend la dénomination « Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix », en abrégé : « GRIP »

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Modifié le 2 décembre 1993 par le texte suivant : « L'association fondée sous le nom de « Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix », en abrégé « GRIP », se nommera désormais « Institut européen de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité – European Institute for Research and Information on Peace and Security », en maintenant l'acronyme « GRIP ».

Le 15 août 1998, l'article 1er devient « L'association « GRIP » est dénommée « Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité », en maintenant l'acronyme « GRIP »

Art 2. Son siège est établi rue Van Hoorde 33, à 1030 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. L'association GRIP a notamment pour buts l'étude, la recherche, l'information et la formation sur tous les problèmes de paix, de défense et de désarmement au sens large.

La plus grande partie des activités du GRIP est consacrée aux efforts de coopération de l'Union européenne et de ses Etats membres avec les pays en développement afin d'améliorer leur sécurité dans la perspective d'un développement durable.

Le GRIP étudie également le rôle de l'Union européenne et de ses Etats membres concernant la stabilité et la sécurité internationale notamment dans le cadre de la prévention et de la résolution pacifique des conflits.

L'association peut prendre toute initiative et entreprendre toutes actions qu'elle estime utiles à la réalisation directe ou indirecte de son objet social. Elle pourra à cette fin, notamment, acquérir tous biens meubles et immeubles.

TITRE II. – Des membres

Art 5 Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Sont membres de l'association :

A. Les membres effectifs qui comprennent les membres fondateurs et ceux que, dans la suite, le conseil d'administration nommera en qualité de membres effectifs.

B. Les membres adhérents qui comprennent les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration.

Art. 6. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Le taux maximum de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé à EUR 100.

Les membres ne sont tenus qu'à concurrence de leur cotisation annuelle. Ils ne répondent pas, vis-à-vis des tiers, des obligations contractées par l'association.

Art. 7. Tout membre est libre de se retirer de l'association moyennant information écrite adressée au président du conseil d'administration.

Peut être déclaré démissionnaire, tout membre qui malgré deux rappels, est depuis plus de six mois en retard de paiement de sa cotisation.

Peut être réputé démissionnaire le membre qui, sans donner procuration à un autre membre, s'absente à plus de deux assemblées générales consécutives.

Art. 8. L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion de tout membre pour inobservance des statuts et règlements ou pour actes contraires à l'honneur ou au but de l'association. La décision d'exclusion ne devra pas être motivée, sera souveraine et sans appel, mais ne pourra être prise qu'après avoir offert au membre de présenter sa défense

Art. 9. Tout membre qui, pour une cause quelconque, cesse de faire partie de l'association, n'a aucun droit ni sur l'avoir social, ni sur les cotisations qu'il a versées.

TITRE III. – De l'assemblée générale

Art. 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1° Les modifications aux statuts sociaux.

2° La nomination et la révocation des administrateurs.

3° L'approbation des budgets et des comptes.

4° La dissolution volontaire de l'association.

5° Les exclusions de membres.

6° Toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 11. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du 1er semestre de l'année civile.

Art. 12. Les convocations sont faites par le conseil d'administration, soit par inscription dans le bulletin de l'association, soit par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre dix jours au moins avant la réunion et signée, au nom du conseil, par le président ou par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Art. 13. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur désigné par le conseil. Le président de séance désigne un secrétaire de séance.

Art. 14. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même, nul mandataire ne pouvant disposer de plus d'un mandat. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative.

Art. 15. En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associé ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et, éventuellement, d'homologation judiciaire requise par la loi du 27 juin 1921.

Art. 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire ainsi que des membres qui le demandent. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre qui en fait la demande.

TITRE IV. - De l'administration

Art. 17. L'association est administrée par un conseil d'administration de minimum trois membres, nommés par l'assemblée générale pour un mandat de quatre ans renouvelable et révocable par elle.

Art. 18. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un administrateur délégué et peut élire parmi ceux-ci un ou plusieurs vice-présidents et un trésorier.

Art. 19. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui, du vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que deux administrateurs l'exigent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 21. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Un administrateur ne peut représenter par procuration plus d'un de ses collègues.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants.

Art. 22. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

Art. 23. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Il peut, à cet effet, accomplir tous actes d'administration ou de disposition, et notamment assurer le placement provisoire des fonds disponibles ou réserves. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale, par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil.

Art. 24. Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, ou même à des tiers, dont il fixe les attributions. Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de l'association à telle personne de son choix et aux conditions de rémunérations éventuelles à convenir avec elle.

Art. 25. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de trois administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération autorisation ou pouvoir spécial.

Art. 26. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur l'initiative du président ou de l'administrateur délégué.

TITRE V. – Budgets et comptes

Art. 27. Chaque année, à la date du 31 décembre à partir de l'année 2005, sont arrêtés les comptes de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice.

Les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tient au cours du premier semestre de l'année suivante.

Exceptionnellement, afin d'assurer la transition, un exercice comptable de 18 mois se déroulera du 1er juillet 2003 au 31 décembre 2004.

TITRE VI. – Dissolution et liquidation

Art. 28. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres effective convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

TITRE VII. – Dispositions transitoires

Art. 29. L'assemblée générale élit comme membres du conseil d'administration Bernard Adam, Rik Coolsaet, Laurent Dumont, Jean-Paul Marthoz, Michel Taverne, Guy Vaerman, Carl Vandoorne. Les membres du conseil d'administration désignent Jean-Paul Marthoz comme président et Bernard Adam comme administrateur-délégué.

Déclaré exact : 20 juillet 2005

Bernard Adam,
Administrateur délégué

Liste des membres actuels de l'Assemblée générale (Assemblée générale du 20 janvier 2005)

Nom	Prénom	Rue	Code p	Ville
Adam	Bernard	rue du Chenêt, 20	5570	Honnay
Bougard	Claude	rue des Ruelles, 62	6880	Oby-Bertrix
Coolsaet	Rik	rue Esseghem, 160	1090	Jette
Dumont	Laurent	rue Charles Demèer, 35	1020	Laeken
Godin	Etienne	Bd de l'empereur, 13	1000	Bxl's ville
Gilmberghs	Denis	Av. Slsceckx, 102	1030	Schaerbeek
Installe	Maro	rue du verts Bois, 130	4000	Liège
Lambert	Gérard	rue Baron de L'Honeux, 16	5100	Namur
Marthoz	Jean-paul	Av. des Myrtes, 47	1080	Bxl's ville
Mayeur	Yvan	rue Haute, 88	1000	Bxl's Ville
Michel	Jacques	rue de la Marjolaine, 16	1120	Neder/riHeembeek
Remacle	Eric	Av. FD Roosevelt, 39	1050	Ixelles
Renaux	Marcel	rue Duray, 1	7070	Houdeng/Goegnies
Taverne	Michel	Av. du Champ Delcroix, 7	1380	Lasne
Vaerman	Guy	rue Verblist, 119	1030	Schaerbeek
Vandoorne	Carl	Av. des Combattants, 160	1470	Bousval

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Liste des membres actuels du conseil d'Administration (Assemblée générale du 20 janvier 2005)

Adam, Bernard,	Administrateur-délégué	Rue du Chenêt, 20, 5570, Honnay
Coolsaet, Rik	Administrateur	Rue Essegheem, 159, 1090, Jette
Dumont, Laurent	Administrateur	Rue Charles Demeer, 35, 1020, Laeken
Marthoz, Jean-Paul	Président	Avenue des Myrtes, 47, 1080, Bxl
Taverne, Michel,	Administrateur	Av Du Champ Delcroix, 7, 1380, Lasne
Vaorman, Guy,	Administrateur	Rue Verblst, 119, 1030, Schaerbeek
Vandoorne, Carl	Administrateur	Av des Combattants, 160, 1470, Bousval

Mentionner sur la dernière page du Volet B,

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belgeObligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)

Déposé / Reçu le

30 JUL. 2019

Greffe

au Greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de BruxellesN° d'entreprise : **0421 082 047****Nom**(en entier) : **Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la
Sécurité**(en abrégé) : **GRIP**Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **Chaussée de Louvain n° 467 1030 Scharbeek-Bruxelles****Objet de l'acte** : **PV. de l'Assemblée générale du 25 avril 2019: Composition de l'AG et du CA
- Démissions d'administrateurs, nominations d'administrateurs, réélections
d'administrateurs.**

Suite à l'Assemblée générale du 25 avril 2019.

Démissions d'administrateurs:

NOM, Prénom	Adresse	CP	Localité
VAERMAN, Guy	119, Rue Verbist	1030	Schaerbeek
ZEEBROEK, Xavier	138, Chaussée d'Ixelles	1050	Ixelles

Réélections d'administrateurs:

GREGA, Pierre	57, Rue des Combattants	1457	Walhain
BONIOTTI, Francesca	510. Route Imprériale	FR-34670	Baillargues FRANCE
de RADIGUES, Laetitia	18, rue du Conseil	1050	Ixelles
LIÉGEOIS, Michel	2/3 Rue Reine Astrid	4260	Ciplot (Braives)

Nominations d'administrateurs;

NOM, Prénom	Lieu de naissance	Adresse	CP	Date de naissance	Localité
DELLICOUR CATALA, Dominique	Uccle	4, Rue Paul Lauters	1050	13/04/1950	Ixelles
HANIN, Antoine	Libramont-Chevigny	50A, Rue Grates	1170	29/12/1979	Watermael-Boitsfort
ULUÇ, Timur	Anderlecht	208, Chaussée Saint-Pierre	1040	31/10/1991	Etterbeek
WASINSKI, Christophe	Etterbeek	79, Rue du Beau Vallon	5002	13/03/1974	Saint Servais

Désormais le Conseil d'Administration se compose comme suit:

GREGA, Pierre
BONIOTTI, Francesca
de RADIGUES, Laetitia
LIÉGEOIS, Michel
DELLICOUR CATALA, Dominique
HANIN, Antoine
ULUÇ, Timur
WASINSKI, Christophe

Pierre GREGA
Administrateur.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



Pierre GRECA